

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 13-438-1933 Rapidité dans la constitution des dossiers de pension.

n° 13-438-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1933

Numéro JO
n° 438 du 31/05/1933

Date du numéro
31 mai 1933

TEXTE INTÉGRAL

Circulaire n° 19 Le Ministre des colonies à MM. les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et commissaires de la République française au Togo et au Cameroun. J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'importance que l'attache à ce que l'accomplissement de toutes les formalités relatives à la constitution des dossiers de pension, rentes viagères, etc à leur transmission, ainsi qu'à l'établissement et au transfert de toutes pièces justificatives manquantes ou à rectifier soit assuré dans un délai minimum. Toutes ces dispositions doivent être mènes d'urgence, dès le dépôt de la demande d'admission à la retraite ou dès que la mise à la retraite du fonctionnaire est envisagée et, pour les veuves ou orphelins, immédiatement après le décès du chef de famille. Les envois de dossiers ou de pièces réclamés doivent être effectués courrier par Courrier. Il devra m'être rendu compte de tout retard constaté et, dans chaque cas, le nom du fonctionnaire responsable devra m'être fourni. Je Vous serais obligé, en ce qui vous concerne, d'adresser des instructions aux services intéressés de votre colonie, pour l'exécution stricte des instructions de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception, et qui devra être publiée au Journal officiel de la colonie.

SARRAUT.